

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0393 du 17/01/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0393, relative à la réalisation d'un projet de restructuration et extension du centre commercial sur la commune de Puget-sur-Argens (83), déposée par la société Immobilière CARREFOUR, reçue le 14/12/2017 et considérée complète le 14/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2017 ;

**Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à restructurer et agrandir le centre commercial Carrefour d'une surface de plancher de 3 672 m<sup>2</sup> supplémentaire, de la façon suivante :**

- démolition et réaffectation d'une partie de la surface de vente,
- création de nouvelles boutiques et de nouveaux services,
- extension et réaménagement du mail existant et des espaces verts,
- réaménagement du parking,
- requalification paysagère de l'ensemble du parc de stationnement,
- mise en place de panneaux solaires photovoltaïques au dessus de l'hypermarché et au dessus de la galerie marchande (1 730 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins de la clientèle et de développer les énergies solaires ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de trafic spécifique ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- protéger des zones végétalisées pendant le chantier,
- mettre en place une haie champêtre aux abords du site,
- mettre en place une gestion écologique des espaces végétalisés ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de restructuration et extension du centre commercial situé sur la commune de Puget-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Immobilière CARREFOUR.

Fait à Marseille, le 17/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

